

DÉCRET N° 2024-326 DU 22 MAI 2024

PORTANT PROMOTION DE L'USAGE DES MOYENS DE TRANSPORT ÉLECTRIQUES EN CÔTE D'IVOIRE ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE EN CÔTE D'IVOIRE

AVERTISSEMENT

Le présent document est une reconstitution établie à titre documentaire. Il ne constitue pas une version officielle du Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. En cas de divergence, seule la publication officielle fait foi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique, du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport Intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n° 2018-09 du 10 janvier 2018, n° 2019-99 du 30 janvier 2019 et n° 2023-718 du 13 septembre 2023 ;

Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;

Vu le décret n° 2016-864 du 3 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, tel que modifié par le décret n° 2022-631 du 3 août 2022 ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Définitions

Article 1 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- borne de recharge : un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement ;
- infrastructures de recharge : l'ensemble des matériels, tels que les circuits d'alimentation électrique, bornes de rechargement ou points de rechargement, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données et, le cas échéant la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;
- mobilité électrique ou électromobilité : tout déplacement par des moyens de transport électriques ;
- moyen de transport électrique : tout véhicule ou engin mobile qui permet de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre, disposant de batteries embarquées lui permettant de stocker l'énergie électrique nécessaire à son fonctionnement ;
- opérateur d'infrastructure de recharge : toute personne exploitant une infrastructure de recharge ;
- point de charge : une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

Section 2 – Objet et champ d'application

Article 2 :

Le présent décret a pour objet de promouvoir l'usage des moyens de transport électriques en Côte d'Ivoire.

Article 3 :

Le présent décret s'applique à tous les moyens de transport électriques, aux infrastructures de recharge pour les moyens de transport électriques, à l'exclusion des vélos électriques, des trottinettes électriques, des dispositifs sans fil ou à induction et des dispositifs d'échange de batterie.

Il s'applique également aux importateurs de moyens de transport électriques, aux aménageurs et exploitants d'infrastructures de recharge ainsi qu'aux garagistes et à leur personnel en charge de la réparation des moyens de transport électriques.

Article 4 :

Les moyens de transport électriques sont soumis à la procédure d'immatriculation des véhicules automobiles.

La délivrance du certificat d'immatriculation pour les moyens de transport électriques, lorsque lesdits moyens sont âgés de plus d'un an au jour de leur importation en Côte d'Ivoire, est subordonnée à l'obtention du certificat de contrôle technique.

Article 5 :

Sous réserve des spécificités liées à leur mode de propulsion électrique, le contrôle technique des moyens de transport électriques se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour les véhicules automobiles tels que définis au décret n° 2016-864 du 3 novembre 2016 susvisé.

Article 6 :

Les opérateurs de contrôle technique automobile agréés sont tenus de réaliser leurs prestations portant sur les moyens de transport électriques en utilisant du personnel qualifié, ainsi que des installations et des équipements appropriés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT ÉLECTRIQUES

Section 1 – L'importation, l'assemblage ou la fabrication des moyens de transport électriques

Article 7 :

L'importation, l'assemblage ou la fabrication au plan local des moyens de transport électriques, notamment des véhicules automobiles électriques, des bus électriques pour le transport collectif, des scooters électriques, ainsi que des organes et pièces de rechange desdits moyens, est soumis au respect des textes en vigueur et des dispositions du présent décret.

Article 8 :

Tout importateur, assembleur ou fabricant de moyens de transport électriques est tenu, préalablement à leur entrée sur le territoire, de s'assurer que lesdits moyens de transport respectent les normes de conformité aux exigences d'ordre sécuritaire et environnemental en vigueur en Côte d'Ivoire, portant sur les composantes d'organes ou pièces de rechange des moyens de transport électriques.

La même obligation de respect des normes de conformité mentionnées à l'alinéa précédent est faite à tout importateur, assembleur ou fabricant au plan local de ceux-ci.

Article 9 :

Les importateurs, assembleurs ou fabricants de moyens de transport électriques, ainsi que d'organes et pièces de rechange sont également tenus de mettre à la disposition des services compétents de l'État, chaque fois qu'ils en sont requis, les documentations relatives à l'importation, à l'assemblage et à la fabrication desdits moyens de transport.

Article 10 :

Le traitement et la gestion des organes et pièces de rechange des moyens de transport électriques, notamment des batteries, ainsi que des déchets issus de l'usage de ces moyens de transport électriques, sont encadrés par l'État. Ces activités peuvent être concédées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 – La planification, l'aménagement, la construction et l'exploitation des infrastructures de recharge

Article 11 :

La planification, l'aménagement, la construction et l'exploitation des infrastructures de recharge relèvent des services publics compétents de l'État, après réalisation de toutes les études visant à faciliter le développement de ces infrastructures.

Article 12 :

L'aménagement, la construction et l'exploitation des infrastructures de recharge peuvent être délégués à des opérateurs privés agréés justifiant de capacités financière et technique, ainsi que d'études de conception électrique conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 :

Les bornes de recharge pour les moyens de transport électriques sont installées suivant la planification élaborée par les services compétents de l'État.

L'aménagement, la construction et l'exploitation des infrastructures de recharge sont certifiés par des organismes qualifiés conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les infrastructures de recharge sont réalisées conformément à un cahier des charges élaboré par le Ministère chargé de l'Énergie et implantées sur des périmètres dédiés.

Article 15 :

L'exercice des activités d'aménageur et de gestionnaire d'infrastructures de recharge est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Énergie.

Article 16 :

Tout aménageur est tenu de payer une redevance d'aménagement annuelle.

Article 17 :

Tout opérateur privé qui exerce l'activité de gestionnaire d'infrastructures de recharge est tenu d'acquitter une redevance d'exploitation trimestrielle.

Article 18 :

Le montant et les modalités de paiement des redevances mentionnées aux articles 16 et 17 du présent décret sont précisés par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Énergie.

Article 19 :

Le prix du service d'accès à la recharge est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Budget, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

Les infrastructures de recharge sont aménagées et construites de telle manière qu'elles ne constituent pas un obstacle pour la circulation routière, lorsqu'elles sont ouvertes au public.

Article 21 :

Les gestionnaires d'infrastructures de recharge sont tenus d'exploiter lesdites infrastructures dans le cadre d'un système intégré mis en place par les services compétents du Ministère en charge de l'Énergie, prenant en compte le critère d'interopérabilité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Énergie précise le critère d'interopérabilité ci-dessus mentionné et les modalités de sa mise en œuvre.

Article 22 :

Tout opérateur d'infrastructures de recharge publiques alimentées par le réseau électrique est tenu de faire une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ne peut opposer aux opérateurs d'infrastructures de recharge un refus de raccordement que pour des motifs de contraintes techniques ou de sécurité attestés, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

Article 23 :

Les données générées à l'occasion de la planification, de l'aménagement, de la construction et l'exploitation des infrastructures de recharge sont la propriété de l'État.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Commerce précise les types de données et les modalités de leur mise à disposition.

Les opérateurs d'infrastructures de recharge sont tenus de produire semestriellement un rapport contenant les statistiques relatives à l'évolution de leurs activités.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 :

L'aménagement, la construction, l'exploitation des infrastructures de recharge, l'importation, l'assemblage ou la fabrication au plan local des moyens de transport électriques sont soumis au régime de droit commun des investissements en Côte d'Ivoire.

Article 25 :

Toutes interventions ou réparations sur les moyens de transport électriques sont réalisées par des personnes morales justifiant d'un personnel qualifié et disposant de matériels techniques appropriés pour l'exécution des travaux liés auxdites interventions ou réparations.

Un arrêté du Ministre chargé du Transport, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Formation Professionnelle précise les modules de formation et les compétences requises.

Article 26 :

Les importateurs, assembleurs, fabricants et gestionnaires d'infrastructures de recharge ouvertes au public, actuellement en activité, disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 27 :

Le Ministre des Transports, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique, le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.